

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2019 A 20 H 30

Présents : Fabienne BAUDOIN - Francis THOUVENIN - Serge LENOIR - Francis FALTOT - Jean BELTRAME - M. THOMASSIN - Philippe MALGRAS - Gilbert VOLFART - Franck REEB

Un scrutin a eu lieu, Madame Mélanie SUTY a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

011 – 2019 TRANSFERT DES COMPETENCES RELATIVES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République organise le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences « assainissement » et « eau » au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet aux communes membres d'une communauté de communes n'exerçant pas, au jour de la publication de cette loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens,

Considérant que si ces dernières dispositions sont mises en œuvre, le transfert obligatoire des compétences relatives à l'eau et l'assainissement prend effet au 1^{er} janvier 2026,

Pour rappel, la Communauté de Communes du Pays du Sânon a déjà la compétence Assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2018 (cf. délibération n° 44 du 28 juin 2017 et l'arrêté préfectoral n°2017-40 du 16 octobre 2017).

Considérant que la communauté de communes du Pays du Sânon dont la commune **DEUXVILLE** est membre n'exerce pas, au jour de la publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, la compétence relative à l'eau

Après en avoir délibéré le Conseil municipal de DEUXVILLE :

- Considère qu'il apparaît *inopportun* de transférer au 1^{er} janvier 2020 à la communauté de communes du Pays du Sânon la compétence « eau ».
- Décide en conséquence *de s'opposer* au transfert de cette compétence à la communauté de communes du Pays du Sânon.

012 – 2019 ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRE DE RECETTE
--

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été établi un titre de recettes d'un montant de **91,66 €uros**

TTC sur l'exercice 2016, à l'encontre d'une ancienne administrée

Malgré les différentes poursuites effectuées par le Comptable, il n'a pas été possible de recouvrer ce montant.

Il convient donc d'émettre en non-valeur ce titre, conformément aux états transmis par la Trésorière d'Einvillle au Jard.

Le Conseil de la commune de DEUXVILLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **ENTENDU** le présent exposé, à l'unanimité,
- **VU** la demande d'admission en non valeur,

☞ **DÉCIDE** l'admission en non valeur de ce titre, se fera par l'émission d'un mandat au chapitre 65 article **6541** d'un montant de **91,66 €uros TTC**

Informe que les crédits seront prévus dans le cadre du budget de l'exercice 2019.

013-2019 – modifications sur PLU

Monsieur le maire rappelle la délibération n°026-2017 du 18/07/2017 portant sur des modifications ou ajouts à apporter au dossier du Plu

Monsieur le Maire a demandé aux membres du conseil municipal de relire le projet du PLU afin qu'ils apportent leur avis et corriger éventuellement les erreurs qu'ils pourraient constater.

Le Conseil de la commune de DEUXVILLE, après en avoir délibéré :

Demande au bureau d'études ITB d'apporter les modifications suivantes :

- Plan 7-2-2 : assainissement : réseaux eaux claires à rajouter rue des Auges
- Page 29 : 5.3.2 encadré : la commune n'a plus la compétence assainissement qui a été transférée à la Communauté de communes du Sânon depuis le 01/01/2018
- Page 134-135 : sur le plan c'est Aa alors que c'est 2Au et Nj
- Page 128 : répartition programme §2 maximum et non minimum
- Page 57-58 dans le tableau changement de propriétaire
- Page 78 : rectifier photo
- Page 83 : rectifier les photos 5 et 6 intitulé
- Page 85 : rajouter le parcours ludique
- Page 107 site 6
- Page 114 : c'est une ancienne écurie et non un bâtiment industriel
- Page 153 : dans tableau supprimer dans l'article 3 « les voies nouvelles en impasse... jusque ...l'entrée de l'impasse »
- Page 155 article 6 à supprimer « en cas de projet de lotissement ... jusque Mais lot par lot »
- Page 155 article 7 : à supprimer : « en cas de projet de lotissement ... jusque Mais lot par lot »
- Les annotations en jaune sont à garder